

CABINET DU PRÉFET
bureau de la communication
interministérielle

Strasbourg, le 15 février 2011

COMMUNIQUE DE PRESSE

La loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales vise le triple objectif d'achever la carte intercommunale par le rattachement des dernières communes isolées à des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, de rationaliser le périmètre de ces EPCI et de simplifier l'organisation des syndicats (SIVU, SIVOM notamment).

Pour ce faire, le Préfet doit présenter un projet de schéma départemental de coopération intercommunale devant une Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) rénovée, avant le 30 avril prochain.

Par la suite, les communes, EPCI et syndicats mixtes concernés par le projet disposeront de 3 mois pour donner leur avis. La CDCI, munie de ces avis, devra alors se prononcer dans les 4 mois qui suivent. Il convient de préciser que la CDCI pourra amender le projet à une majorité de 2/3 de ses membres présents.

Le schéma, qui devra être adopté avant le 31 décembre 2011, sera opposable pendant 6 ans.

La composition et le fonctionnement de cette nouvelle CDCI ont été fixés par décret du 28 janvier 2011. A cet égard, la composition de la CDCI est répartie en 5 collèges dont le nombre de sièges tient compte des spécificités de chaque département.

Ainsi, le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin a, par arrêté en date du 11 février 2011, dont copie est jointe, fixé la composition de la CDCI du Bas-Rhin.

Comprenant 49 membres au total, la CDCI est composée de la manière suivante :

- pour le collège des représentants des communes : 20 sièges dont 2 sièges pour les communes classées en zone de montagne ;
- pour le collège des EPCI à fiscalité propre : 20 sièges dont 3 sièges pour ceux situés en totalité ou en partie en zone de montagne ;

.....

- pour le collège des représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes : 2 sièges dont 1 pour ceux situés en totalité ou en partie en zone de montagne ;
- pour le collège des représentants du Conseil Général : 5 sièges ;
- pour le collège des représentants du Conseil Régional : 2 sièges.

S'agissant des 3 premiers collèges, l'arrêté préfectoral du 11 février dresse en annexe la liste des électeurs, et fixe les modalités d'élection.

Il convient de préciser qu'une désignation sans élection intervient dans un collège électoral lorsqu'une seule liste de candidatures a été déposée par l'association départementale des maires et qu'il n'y a aucune autre candidature individuelle ou collective.

Parallèlement, le Conseil Régional devra désigner ses représentants, et le Conseil Général, compte tenu des élections cantonales, disposera d'un délai allant jusqu'au 17 avril pour le faire. .

Le Préfet pourra alors installer officiellement la CDCI et lui présenter le projet de schéma départemental de coopération intercommunale avant le 30 avril.